



Cégep de Saint-Hyacinthe

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

Relatif au calendrier scolaire

Responsable : Direction générale

Dernière mise à jour : 23 mai 2017

Article 1 Établissement du calendrier scolaire de l'enseignement régulier

- 1.01 Le calendrier scolaire de l'enseignement régulier est établi annuellement par le Conseil d'administration après consultation de la Commission des études et il engage à la fois le Collège, son personnel et ses étudiants et étudiantes.
- 1.02 En conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), le calendrier scolaire de l'enseignement régulier comporte deux trimestres d'au moins 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.
- 1.03 Le calendrier scolaire assure chaque trimestre 15 jours d'enseignement pour chaque jour de la semaine (15 lundis, 15 mardis, 15 mercredis, 15 jeudis, 15 vendredis).
- 1.04 Le calendrier scolaire prévoit une journée flottante par trimestre pour permettre la reprise des activités annulées en raison d'imprévus. Le calendrier scolaire peut prévoir diverses autres indications relatives à l'organisation pédagogique.
- 1.05 L'étudiant est tenu de respecter les dates limites prévues au calendrier scolaire; le défaut de s'y conformer peut notamment entraîner, selon les cas, l'impossibilité de s'inscrire à un trimestre ou d'y suivre tous les cours prévus à son programme.

Article 2 Révision du calendrier scolaire de l'enseignement régulier

- 2.01 Lorsque le déroulement d'un trimestre ne peut se réaliser selon le calendrier adopté, le Comité exécutif, après consultation de la Commission des études, adopte une proposition de réaménagement du calendrier scolaire permettant dans la mesure du possible la reprise de tous les cours. La direction des études et de la vie étudiante en informe le Conseil d'administration.

Article 3 Établissement du calendrier scolaire du Service de la formation continue

- 3.01 La direction du Service de la formation continue établit au besoin les calendriers scolaires des trimestres de cours pour les programmes sous sa responsabilité.

Article 4 Révision du calendrier scolaire du Service de la formation continue

- 4.01 En cas de perturbation, de quelque nature que ce soit, du calendrier scolaire du Service de la formation continue, le réaménagement doit prévoir la reprise intégrale des cours perdus.

Article 5 Calendrier scolaire des cours d'été

- 5.01 La Direction des études et de la vie étudiante établit le calendrier scolaire du trimestre d'été à l'enseignement régulier en s'assurant du respect du nombre d'heures contact des cours offerts.
- 5.02 Lorsque le déroulement d'un trimestre d'été ne peut se réaliser selon le calendrier adopté, celui-ci peut être révisé par la Direction des études et de la vie étudiante ou une personne mandatée par elle à cette fin, de façon à le rendre conforme au paragraphe 5.01 du présent règlement.